Comité d'examen du salaire minimum

Rapport annuel préparé à l'intention de la ministre

12 janvier 2015

L'honorable Kelly Regan
Ministre du Travail et de l'Éducation postsecondaire
5151 Terminal Road
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2T8

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, le règlement sur le salaire minimum comporte maintenant une formule pour maintenir un salaire minimum équitable pour les travailleurs à faible revenu en Nouvelle-Écosse. La formule, qui rattache les augmentations du salaire minimum aux augmentations annuelles du taux d'inflation au pays, fait que les changements apportés au salaire minimum sont ainsi plus prévisibles, et cette manière de faire empêche l'érosion du pouvoir d'achat des salariés gagnant le salaire minimum.

Conformément au mandat que lui prévoit le code des normes de travail (*Labour Standards Code*), le Comité d'examen du salaire minimum continue de se réunir chaque année pour surveiller la situation économique, appliquer la formule et faire des recommandations concernant le salaire minimum. Le Comité est heureux d'annoncer qu'il a terminé son examen annuel. Le Comité est d'avis qu'il n'y a eu aucun changement important dans les conditions économiques qui justifierait de s'écarter de la formule de détermination du salaire minimum prévue dans le règlement.

Veuillez trouver ci-joint notre rapport qui comprend l'ajustement recommandé aux taux de salaire minimum (pour les travailleurs expérimentés et inexpérimentés) de même que les données utilisées pour calculer l'ajustement.

Nous tenons à remercier les employés du ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire et du ministère du Développement économique et rural et du Tourisme de la Nouvelle-Écosse qui continuent de nous soutenir dans notre travail.

Nous tenons également à souligner la participation de deux nouveaux membres qui ont été nommés au Comité, soit Joe MacDonald (représentant des employeurs) et Ryan MacLeod (représentant des employés); ils remplacent deux anciens membres. Nous serons heureux de continuer à travailler ensemble à titre de comité pour contribuer à cette importante question de politique.

Respectueusement soumis par :

Original signé

Rick Clarke	Steven MacPherson
Ryan MacLeod	Joe MacDonald

Renseignements généraux

Le code des normes de travail (*Labour Standards Code*) de la Nouvelle-Écosse réglemente les relations d'emploi dans la province. Il détermine des normes de base en matière de rémunération et de conditions d'emploi qui s'appliquent à la plupart des lieux de travail en Nouvelle-Écosse. Les normes visent un large éventail de sujets, y compris le salaire minimum. Le salaire minimum s'applique à la plupart des employés.

Le code des normes de travail a été modifié en 2003 pour créer le Comité d'examen du salaire minimum. Le comité, mis sur pied en 2004, se compose d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés. Son mandat consiste à effectuer un examen annuel et à préparer un rapport à l'intention du ministre, rapport qui contient des recommandations sur le salaire minimum. Le ministre doit rendre le rapport public dans les 30 jours qui suivent sa réception et il doit publier sa réaction dans les 60 jours.

Le salaire minimum de la Nouvelle-Écosse est déterminé par règlement. En septembre 2011, le règlement sur le salaire minimum a été modifié pour y intégrer un mécanisme d'ajustement du salaire minimum. Les modifications apportées font que le salaire minimum est maintenant ajusté en fonction du taux d'inflation annuel au pays, soit l'Indice des prix à la consommation.

Profil des travailleurs qui gagnent le salaire minimum

Selon Statistique Canada, on estime à 23 600 le nombre de travailleurs qui ont gagné le salaire minimum en Nouvelle-Écosse en 2011, soit environ 6 p. 100 des salariés.

Les travailleurs gagnant le salaire minimum se retrouvent partout dans la province. Ils travaillent surtout dans le secteur du détail et aussi dans les secteurs de l'alimentation et de l'hébergement. La plupart ont moins de 25 ans, ils travaillent à temps partiel et sont aux études à temps plein. Une grande proportion des travailleurs qui gagnent le salaire minimum sont des fils et des filles qui vivent à la maison. Près des deux tiers des travailleurs au salaire minimum dans la province sont des femmes. Très peu de travailleurs au salaire minimum sont syndiqués.

Taux (généraux) de salaire minimum au Canada

Province/Territoire	1er janvier 2015
Alberta	10,20 $
Colombie-Britannique	10,25 $
Île-du-Prince-Édouard	10,35 $
Manitoba	10,70 $
Nouveau-Brunswick	10,30 $
Nouvelle-Écosse	10,40 $
Nunavut	11,00 $
Ontario	11,00 $
Québec	10,35 $
Saskatchewan	10,20 $
Terre-Neuve-et-Labrador	10,25 $
Territoires-du-Nord-Ouest	10,00 $
Yukon	10,72 $

Salaire minimum des travailleurs sans expérience

La Nouvelle-Écosse ressemble aux autres provinces en ce qui a trait au maintien d'un régime de salaire minimum « différentiel » ou « progressif ». Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, il s'agit du taux de salaire minimum pour les travailleurs « sans expérience ». Un employeur peut verser à l'employé le taux de salaire minimum pour les travailleurs sans expérience seulement si l'employé a moins de trois mois d'emploi au service de l'employeur et a moins de trois mois d'expérience totale dans le genre de travail pour lequel il est embauché. D'autres provinces et territoires utilisent un régime de salaire minimum progressif en fonction de critères tel le type de travail qu'effectue l'employé.

L'ordonnance sur le salaire minimum (général) (document en anglais seulement) établit le taux de salaire minimum pour les travailleurs sans expérience à 0,50 $ de moins que le taux de salaire minimum général. Ce taux est donc à l'heure actuelle de 9,90 $ de l'heure.

Ajustement du salaire minimum en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC)

Le salaire minimum est maintenant de 10,40 $ l'heure. À partir de la formule établie dans le règlement sur le salaire minimum, ce dernier sera ajusté en 2015 en fonction de la variation en pourcentage de l'IPC enregistrée en 2014. Comme l'indique le tableau ci-dessous, il est prévu que l'IPC pour l'année civile 2014 augmentera de 2 p. 100 par rapport à l'année précédente. En multipliant le salaire minimum actuel par 2 p. 100 et en arrondissant le résultat aux cinq cents près, conformément à la formule prévue dans le règlement sur le salaire minimum, nous obtenons une augmentation du salaire minimum de 0,20 $.

Indice des prix à la consommation au Canada

Pourcentage de changement du taux d'inflation sur 12 mois, Indice des prix à la consommation, tous produits confondus, Canada	
Année	**INFLATION DE L'IPC (national)**
2014	2,0 % prévision
2013	0,9 %
2012	1,5 %
2011	2,9 %
2010	1,8 %

Remarque : le Comité fournit une prévision de l'IPC parce qu'au moment de publier le présent rapport, il n'avait accès qu'à 11 mois de données sur l'IPC (de janvier à novembre) et non pas à 12 mois de données (de janvier à décembre).

Recommandation

Compte tenu de la formule établie dans le règlement sur le salaire minimum, nous recommandons que le salaire minimum des travailleurs d'expérience passe à 10,60 $ de l'heure et que le taux versé aux travailleurs sans expérience passe à 10,10 $ de l'heure, et ce à compter du 1er avril 2015.